



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 05 novembre 2025

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, GUSTIN Stéphane, PONCELET Myriam, COLLARD Martine, LAPRAILLE Patrick, POOS Linda, FOURNI Vincent, GERARD Evelyne, LAMBY Olivier, ROBERT Gregory, BARCHON Valérie, LEGRAS Thomas, LEONARD Véronique, ROBLAIN Bénédicte, COLLA Séverine, Conseillers, Mr le Directeur général CHEPPE Maxime, Mr le Bourgmestre HUBERTY Simon, Président du Conseil communal, en l'absence de DUMONT Alexandra.

OBJET : Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2026 à 2031

Revu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2025 ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun terrain de camping agréé n'est établi sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'existe aucun logement pour étudiant (kot) sur le territoire de la commune ;

Considérant que, pour certains logements, la personne qui l'occupait n'y est plus domiciliée parce qu'elle a dû le quitter pour entrer dans un établissement pour aînés, qu'il ne s'agit donc pas vraiment d'une seconde résidence au sens premier, et que cela justifie la possibilité d'une exonération pour ces logements ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 29/10/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide,

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation
- les meublés de tourisme et maisons d'hôtes visés par le Code wallon du Tourisme .
- les habitations dont le propriétaire qui y a vécu à titre principal et y était domicilié est hébergé dans un établissement pour aînés.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence :

- 888 € par an, par seconde résidence non établie dans un camping ou dans un logement pour étudiant.

Ce montant sera indexé au 1er janvier de chaque exercice, selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois d'août 2025 (135,35 sur base de l'indice 2013) et celui du mois d'août de l'exercice précédent selon la formule suivante : Montant taxe année N = Montant taxe X indice août N-1 / indice août 2025.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce avant le 30 novembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent

règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Léglise ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée,

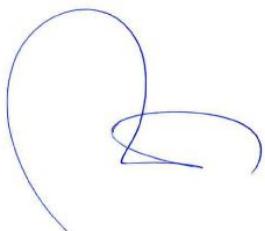
Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Simon HUBERTY

Pour extrait conforme, Léglise, le 10 novembre 2025

Le Directeur Général,



Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,



Simon HUBERTY